

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 11 avril 2002

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 02 - 1157/SG/DRCTCV
portant dispositions complémentaires à l'arrêté 97-1711/SG/DICV/3
en date du 28/07/1997 autorisant le SIVOMR à exploiter
un centre d'enfouissement technique de résidus urbains à St Pierre

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{ER} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles 23.3 et 23.6 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- **VU** l'arrêté préfectoral 97-1353 du 24/06/1997 transférant à la CIVIS les responsabilités et les compétences exercées par le SIVOM-R à compter du 1^{er}/07/1997;
- **VU** l'arrêté préfectoral n °97-1711 du 28 juillet 1997 autorisant le SIVOMR à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu dit « Pont de la rivière St Etienne » à St Pierre;
- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 janvier 2002 ;
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 février 2002 ;

Considérant que

- les conditions d'exploitation du CET exploité par la CIVIS doivent tenir compte des modalités de collecte et d'élimination des déchets urbains dans l'île de la Réunion ;
- les études engagées ne permettent pas avant la fin de l'année 2003 d'assurer un autre exutoire aux déchets urbains que la mise en dépôt dans un tel centre d'enfouissement technique ;
- que les garanties financières relatives à l'exploitation, à la remise en état et au suivi du site après exploitation doivent être fixées par arrêté ;

. l'exploitant entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président de la CIVIS, dont le siège est située rue E. Laude 97825 LE "PORT CEDEX, est autorisé à exploiter le centre d'enfouissement technique de résidus urbains du Pont de la Rivière St Etienne à St Pierre suivant les dispositions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral 97-1711 du 28 juillet 1997, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale annuelle de déchets susceptibles d'être enfouis dans le centre ne peut excéder 250.000 tonnes.

ARTICLE 3 :

Le CET pourra recevoir l'ensemble des déchets ménagers de catégorie D et E répertoriés en annexe à l'arrêté du 28 juillet 1997 jusqu'au 31 décembre 2003, dans les conditions d'admission prévues par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'ouverture du CET sont fixées de 5 h 30 à 18 h 30 hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

Les boues de la station d'épuration intercommunale de St Pierre / Le Tampon dont la siccité sera au minimum de 18 % pourront, en dehors des épisodes pluvieux significatifs (c'est-à-dire supérieurs à 20 mm par 24 heures), être reçues et déposées sur les flancs intérieurs des alvéoles du CET, jusqu'à la mise en place d'une filière d'élimination spécifique pour ces boues et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 6 :

M. le Président de la CIVIS doit justifier de la constitution de garanties financières relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières à constituer est fixé en euros de la façon suivante pour les périodes figurant dans le tableau ci-après :

Nature et montant des opérations faisant l'objet de garanties	<u>Période 1</u>	<u>Période 2</u>	<u>Période 3</u>
	1.1.2002 au 31.12.2003	1.1.2004 au 31.12.2008	1.1.2009 au 31.12.2013
Coût de réaménagement	924.720	-	-
Coût de suivi à long terme	432.450	350.580	319.690
Coût d'interventions en cas d'accidents	243.210	243.210	194.080
TOTAL Théorique	1.600.380	593.790	513.770
Montant des garanties à justifier après application d'un coefficient dégressif de 25 % (circulaire ministérielle du 23 avril 1999) à partir de 2004	1.600.380	445.340	385.330

La justification de la constitution de ces garanties doit être fournie pour chaque période concernée trois mois avant le début de celle-ci.

Pour la première période des éléments justificatifs sont à fournir au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur fixera le montant des garanties financières à constituer au-delà du 31/12/2013.

ARTICLE 7 :

M. Le Président de la CIVIS est tenu de présenter avant le 30 juin 2002 une étude relative aux programmes de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets urbains qui devront être mis en place à partir de l'année 2004 en cohérence avec le Schéma Départemental d'élimination des ordures ménagères.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la CIVIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Pierre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Maire de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

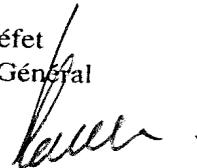
Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Thérèse DI TOMMASO

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER